

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2010

Présents : M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT, Christophe FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Philippe MOONS qui intègre la séance au terme du point 6 et la quitte au cours de l'examen du point 15c, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHEL, Guy BIVERT, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN, Melle Christine CUVELIER, MM. Olivier HUYSMAN qui quitte la séance au cours du point 9, Gilbert MATTHYS, Pascal DE HANDSCHUTTER et Pierre BASSIBEL, Conseillers ; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire communale.

Absents excusés : Mme Marie-Josée VANDAMME, M. Jean-François TRIFIN, Conseillers.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 05'. Il prie l'Assemblée de bien vouloir excuser les absences des Conseillers communaux Madame Marie-Josée VANDAMME et Monsieur Jean-François TRIFIN ainsi que l'arrivée tardive de Monsieur Philippe MOONS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Prestation de serment et fixation du cautionnement de la receveuse communale définitive.

Suite à la désignation de Madame Joëlle DENYS en qualité de Receveuse communale définitive en séance du 30 novembre 2010, l'intéressée est invitée à prêter le serment prescrit par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

L'acte de prestation de serment est dressé comme suit :

« L'an deux mille dix, le vingt et un du mois de décembre, à 20 heures 10', a comparu en séance publique du Conseil Communal, devant Nous, Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre de la Ville de Lessines, Province de Hainaut, Madame Joëlle DENYS, née à Halle le dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-huit, domiciliée à Ellezelles, Bruyère, numéro septante et un, désignée par le Conseil communal en séance du trente novembre deux mille dix, en qualité de Receveuse communale définitive.

En exécution des articles L-1126-1 et L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Joëlle DENYS a prêté entre nos mains le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION
ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE. »

Dont acte a été dressé et signé par Nous et par la comparante. »

Par ailleurs, le Conseil fixe le cautionnement à constituer ainsi que le délai qui lui est imparti pour le réaliser. Oui Monsieur Pascal DEHANDSCUTTER, Conseiller PS, le Conseil préconise la constitution dudit cautionnement sous forme d'une hypothèque de premier rang et /ou d'une caution solidaire par l'intermédiaire de la Mutuelle des garanties des Receveurs plutôt que l'hypothèque de second rang proposée dans le dossier tenu à la disposition des Conseillers communaux. Le Conseil communal se rallie à cette proposition.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2010/201

Objet : Prestation de serment et fixation du cautionnement de la receveuse communale définitive.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 30 novembre 2010 par laquelle il désigne Madame Joëlle DENYS, en qualité de Receveuse communale définitive, à partir du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'article L1124-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la fixation du montant du cautionnement à constituer dans le cadre de l'exercice de cette fonction ainsi qu'au délai imparti pour le faire ;

Vu l'Arrêté royal du 23 décembre 1976 fixant les montants minimum et maximum du cautionnement à fournir par le receveur communal local, tel que modifié ;

Considérant que le nombre d'habitants au 31 décembre 2009 s'élève à 18.350 ;

Considérant qu'il convient de fixer le cautionnement au montant de 15.000,00 euros, à constituer au plus tard pour le 28 février 2011, sous forme d'une hypothèque de premier rang et/ou d'une caution solidaire par l'intermédiaire de la Mutuelle des garanties des Receveurs ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Le cautionnement à constituer par Madame Joëlle DENYS, désignée en qualité de Receveuse communale définitive, est fixé au montant de 15.000,00 euros.

Art. 2 : Ce cautionnement devra être constitué au plus tard pour le 28 février 2011.

Art. 3 : Ce cautionnement sera constitué sous forme d'une hypothèque de premier rang et/ou d'une caution solidaire par l'intermédiaire de la Mutuelle des garanties des Receveurs.

2. Approbations diverses de l'autorité de tutelle. Communication.

Les membres du Conseil prennent acte de l'approbation, par l'autorité de tutelle, des délibérations suivantes :

- subventions aux ASBL « Centre Culturel René Magritte », « La Babillarde » et « La Médiathèque de la Communauté française »
- impôts sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, sur la force motrice et sur les entreprises d'exploitation de carrières.

En outre, l'Assemblée, unanime, décide de prendre acte des approbations par l'autorité de tutelle des délibérations relatives aux additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier.

3. Modifications budgétaires des Fabriques d'églises Saint-Martin de Deux-Acren et Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines. Avis.

Par dix-huit voix pour des groupes PS (sauf MM. Jean-Michel FLAMENT et Eric MOLLET), ENSEMBLE (sauf M. Guy BIVERT), OSER et LIBRE et quatre abstentions de Messieurs Jean-Michel FLAMENT et Eric MOLLET du groupe PS, de Monsieur Guy BIVERT du groupe ENSEMBLE et Madame Cécile VERHEUGEN du groupe ECOLO, le Conseil émet un avis favorable sur les modifications budgétaires présentées par les Fabriques d'église Saint-Martin de Deux-Acren et Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines. Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée.

4. Vote d'un douzième provisoire pour l'exercice 2011. Approbation.

Les services communaux travaillent actuellement à l'élaboration du budget pour l'exercice 2011.

Afin de permettre au Collège de faire face aux dépenses, il est proposé au Conseil de voter un douzième provisoire pour le mois de janvier 2011.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, constate que pour la 5^{ème} fois, le Collège proposera un budget en dehors des délais. Quant à Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, elle intervient comme suit :

« Que le gouvernement fédéral, en affaires courantes fasse voter un douzième provisoire, cela se comprend. Mais quelles raisons la majorité PS-MR au pouvoir depuis 4 ans invoque-elle pour expliquer ce retard ? Se rend-elle compte de sa gouvernance catastrophique ? »

La délibération suivante est adoptée comme suit :

N° 2010/204

Objet : Vote d'un douzième provisoire pour l'exercice 2011. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990, portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2009 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2011, reçue dans les services administratifs le 12 octobre 2010 ;

Considérant que les comptes 2009 ont été arrêtés par le Conseil du 30 novembre 2010 ;

Considérant que l'arrêt des comptes a nécessité l'adoption d'une modification budgétaire intégrant, d'une part, les résultats du compte et, d'autre part, les adaptations de crédits ;

Considérant que certaines données essentielles sont encore manquantes ;

Considérant, en ces circonstances, que le budget pour l'exercice 2011 n'a pas pu être finalisé à ce jour ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de voter un crédit provisoire de manière à ce que l'Administration puisse engager et régler les dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services communaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer un douzième provisoire à imputer sur le budget communal de l'exercice 2011, à concurrence de 1/12^e des crédits inscrits au budget communal approuvé de l'exercice 2010, pour permettre au Collège de faire face aux dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services communaux, durant le mois de janvier 2011.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à Madame la Receveuse communale ff.

5. Taxe communale sur les night-shops. Modification du règlement. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur la modification du règlement applicable aux night-shops, en ce qui concerne les heures d'ouverture.

Dans un premier temps, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient. Elle déclare :

« Vu le nombre de cadavres qui jonchent le sol le matin, ne pourrait-on pas obliger le night-shop à installer une poubelle « verre » et « canettes » à côté de sa porte d'entrée? Comme cela se fait dans certaines gares. De très nombreux riverains se plaignent des nuisances (propreté, bruit, voire petite délinquance) liées à ce petit commerce qui, par ailleurs, a aussi sa raison d'être.

Je vous rappelle que dans notre règlement de police, il est prévu à l'article 78 :

« [...]Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- 1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;*
- 2. le passage sur la voie publique ;*
- 3. la propreté du domaine public et du voisinage conformément au présent règlement.*

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement. »

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président, il y a effectivement lieu de veiller à l'application du règlement de police sur le terrain.

Quant à Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, il ne comprend pas pourquoi le Collège ne limite pas la durée de l'activité des night-shops à 2 heures du matin, plutôt que de tolérer une activité jusqu'à 5 heures du matin. Il fait référence à une décision adoptée par une autre commune.

Néanmoins, il importe de distinguer d'une part, la révision du règlement fiscal et d'autre part, le règlement de police et son application effective en ce qui concerne notamment la propreté publique et le respect du voisinage. Le règlement fiscal devait être revu compte tenu de la circulaire sur les budgets et les circonstances propres de notre commune.

Enfin, Madame Marie DUBRUILLE, Conseillère LIBRE, suggère d'inviter les tenanciers des night-shops à veiller à placer des poubelles devant leur établissement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/Night-shops

Objet : Taxe communale sur les night-shops. Modification du règlement. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2011 ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2006 établissant une taxe communale sur les night-shops pour les exercices 2007 à 2012 inclus ;

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement en fonction des dispositions de la circulaire budgétaire précitée, en ce qui concerne les heures d'ouverture des établissements visés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2011 et 2012, une taxe communale annuelle sur les night-shops.

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre ou reste ouvert, durant la période comprise entre 22 heures et 5 heures du matin et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui exploite le night-shop en activité au premier avril de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros, par établissement.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

6. Application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour faire face à diverses dépenses urgentes. Ratification.

Le Collège a décidé de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de faire face au paiement des pensions des anciens mandataires et des indemnités du personnel du service d'incendie, et d'assurer, en urgence, la réparation du bus communal et l'acquisition de sel de déneigement.

Il est proposé au Conseil de ratifier ces décisions.

Madame Marie DUBRUILLE regrette qu'il faille recourir aux services de firmes extérieures pour réparer le bus communal, alors que, lors de l'embauche d'un ouvrier pour la conduite de ce bus, le Collège aurait affirmé que ce dernier était apte à effectuer les réparations de pareil véhicule. Pour Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT, les réparations et les petits entretiens peuvent être réalisés par le service du garage. Pour les réparations plus importantes et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de faire appel à des spécialistes.

En ce qui concerne le sel de déneigement, Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, attire l'attention du Collège sur les difficultés éprouvées par les différentes sociétés de pompes funèbres pour accéder à l'église d'Houraing, Avenue Albert 1er, à Lessines.

En outre, le Conseil, unanime, marque son accord pour ratifier les délibérations adoptées par le Collège du 20 décembre 2010 relative au même objet en vue de permettre la liquidation des traitements du personnel à charge du budget communal.

Les sept délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2010/94

1) Objet : Déneigement des voiries communales - Commande urgente de sel de déneigement.
Articles L 1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation –
Procédure d'urgence. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Lessines subit actuellement des conditions de températures hivernales qui ont entraîné une surconsommation imprévue de sel de déneigement ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2010 de faire application des articles L 1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin d'approuver le devis de la Société ZOUTMAN, de Roeselaere, qui chiffre à 12.342 €, TVA comprise, la fourniture et le transport de 100 tonnes de sel de déneigement ;

Vu cette même décision d'engager la dépense à charge de l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette décision du Collège communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les arrêtés y afférents;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 30 novembre 2010 de :

- ° faire application de les articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour commander, en urgence, 100 tonnes de sel de déneigement ;
- ° d'approuver le devis de la Société ZOUTMAN, de Roeselaere, en vue de la fourniture de 100 tonnes de sel de déneigement au montant de 12.342 €, TVA et transport compris ;

- d'engager la dépense, à charge de l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Receveuse communale ff.

2010/95

2) Objet : Réparation du système de chauffage du bus communal – Procédure d'urgence.
Articles L 1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le système de chauffage du bus communal est en panne et qu'il était impossible au chauffeur de desembuer les vitres entraînant un danger pour lui-même et pour les enfants transportés ;

Considérant que, chaque jour, ce bus transporte plusieurs classes d'élèves des écoles de l'entité ;

Vu la décision du Collège du 6 décembre 2010 de faire application des articles L 1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin d'approuver le devis de la Société LENSCAR, de 4530 Villers-le-Bouillet qui chiffre à 1.147,92 €, TVA comprise, la réparation urgente du système de chauffage du bus communal et d'engager la dépense à charge de l'article 136/127-06 du budget ordinaire 2011;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette décision du Collège communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les arrêtés y afférents;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 6 décembre 2010 de :

- faire application des articles L 1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour commander, en urgence, la réparation du système de chauffage du bus communal en raison du préjudice important que tout retard engendrerait pour la sécurité des usagers de ce bus.
- d'approuver le devis de la Société LENSCAR, de 4530 Villers-le-Bouillet, portant sur la réparation immédiate du système de chauffage du bus communal, au montant de 1.147,92 €, TVA comprise.
- D'engager la dépense charge de l'article 136/127-06 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Receveuse communale ff.

N° 2010/208

3) Objet : Paiement des pensions des anciens mandataires et des cotisations patronales pour le conseiller en environnement traitements II+12/2010. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que les crédits budgétaires inscrits respectivement aux articles 101/116-01 à concurrence de 57.305,44 € et 879/113-21 à concurrence de 7.856,10 € ont été dûment approuvés dans le budget relatif à l'exercice 2010;

Considérant que les pensions des anciens mandataires traitements II+12/2010 devaient être payés;

Considérant que les cotisations patronales CRPC conseiller en environnement doivent être engagées à l'article 879/113-21 «Cotisations patronales à la CRPC conseiller en environnement» du budget ordinaire de l'exercice 2010;

Considérant que ces deux articles présentent un dépassement de crédit et qu'une majoration de ceux-ci est prévue en modification budgétaire;

Considérant que les montants ne pourront être liquidés qu'après approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'en l'espèce et vu l'urgence, il pouvait être fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 22 novembre 2010 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 22 novembre 2010 décidant de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en vue d'effectuer le paiement des pensions des anciens mandataires ainsi que des cotisations patronales.

Art. 2 : D'engager le montant de 41,21 euros à l'article 101/116-01 et le montant de 392,19 euros à l'article 879/113-21, bien que le solde disponible à ces articles soient insuffisants.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

N° 2010/209

4) Objet : Paiement des indemnités pour les Pompiers pour le mois d'octobre 2010. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le crédit budgétaire inscrit à l'article 351/111-08 à concurrence de 228.000€ a été dûment approuvé dans le budget relatif à l'exercice 2010;

Considérant que les indemnités du personnel du Service Incendie du mois d'octobre 2010 doivent être payées;

Considérant que cet article présente un dépassement de crédit et qu'une majoration de celui-ci est prévue en modification budgétaire;

Considérant que le montant ne pourra être liquidé qu'après approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'en l'espèce et vu l'urgence, il pouvait être fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 29 novembre 2010 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 29 novembre 2010 décidant de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en vue d'effectuer le paiement des indemnités du personnel du Service Incendie.

Art. 2 : D'engager la dépense de 15.729,57 euros à l'article 351/111-08 bien que le solde disponible à cet article soit insuffisant.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

N° 2010/210

5) Objet : Fourniture de gaz pour l'école de Ghoy et la salle «La Couturelle». Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le crédit budgétaire inscrit à l'article 721/125-12 à concurrence de 35.000€ a été dûment approuvé dans le budget relatif à l'exercice 2010;

Considérant que les bâtiments scolaires doivent être chauffés;

Considérant que cet article présente un solde insuffisant;

Considérant qu'en l'espèce et vu l'urgence, il pouvait être fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 13 décembre 2010 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 13 décembre 2010 décidant de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en vue de permettre d'établir les bons de commande relatifs à la fourniture de gaz pour l'école de Ghoy et la salle «La Couturelle».

Art. 2 : D'engager la dépense de 403,95 euros, TVA comprise pour la salle « La Couturelle » et de 403,95 euros, TVA comprise, pour l'école de Ghoy, sur l'article 721/125-12, bien que le solde disponible à cet article soit insuffisant.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

N° 2010/211

6) Objet : Paiement des indemnités pour les Pompiers pour le mois de NOVEMBRE 2010. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le crédit budgétaire inscrit à l'article 351/III-08 à concurrence de 228.000€ a été dûment approuvé dans le budget relatif à l'exercice 2010;

Considérant que les indemnités du personnel du Service Incendie du mois de novembre 2010 doivent être payées;

Considérant que cet article présente un dépassement de crédit de 78.631,99€ et qu'une majoration de celui-ci est prévue en modification budgétaire pour un montant de 130.000€;

Considérant que le montant ne pourra être liquidé qu'après approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'en l'espèce et vu l'urgence, il pouvait être fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 20 décembre 2010 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 20 décembre 2010 décidant de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en vue d'effectuer le paiement des indemnités du personnel du Service Incendie.

Art. 2 : D'engager le montant de 62.902,42 euros sur l'article 351/III-08 bien que le solde disponible à cet article soit insuffisant.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.

N° 2010/212

7) Objet : Paiement des traitements du personnel contractuel pour le mois de décembre 2010. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que les crédits budgétaires inscrits respectivement aux articles 561/III-02, 722/III-02, 767/III-02 et 930/III-01 à concurrence respectivement de 35.254,14 €, 49.915,25€, 63.384,52€ et 34.351,68€ ont été dûment approuvés dans le budget relatif à l'exercice 2010;

Considérant que les traitements du personnel contractuel pour le mois de décembre doivent être payés;

Considérant que ces quatre articles présentent un dépassement de crédit et qu'une majoration de ceux-ci est prévue en modification budgétaire;

Considérant que les montants ne pourront être liquidés qu'après approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'en l'espèce et vu l'urgence, il pouvait être fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 20 décembre 2010 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 20 décembre 2010 décidant de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en vue d'effectuer le paiement des pensions des anciens mandataires ainsi que des cotisations patronales.

Art. 2 : D'engager le montant de 155,09 euros sur l'article 561/III-02, le montant de 2.404,60 euros sur l'article 722/III-02, le montant de 271,50 euros sur l'article 767/III-02 et le montant de 27,50 euros sur l'article 930/III-01, bien que le solde disponible à ces articles soit insuffisant.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.

—
Philippe MOONS, Conseiller OSER, intègre la séance.
—

**7. Acquisition d'un Serveur Esx de Back-up extérieur. Choix et conditions du marché. Voies et moyens.
Décision.**

Il est proposé au Conseil de faire application de l'article 17, § 2, 1° f) et de l'article 17 § 2 3° b) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, en vue de l'acquisition d'un serveur Esx de Back-up, pour un montant estimé à 23.981,79 euros, TVA comprise. La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire.

La parole est donnée à Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE.

Il évoque une demande qu'il aurait formulée auprès de la Secrétaire communale ff ; en l'occurrence de disposer des articles de la loi évoqués dans le dossier. La moindre des choses est d'explicitier ces dispositions légales dont il est fait référence. En outre, il regrette qu'en agissant de la sorte, on évite délibérément le recours à la mise en concurrence pourtant imposée par la législation en matière de marchés publics. Il remarque que les cahiers spéciaux des charges sont à ce point précis qu'une seule firme en Région wallonne semble apte à y répondre, éludant ainsi le jeu concurrentiel.

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Président, l'application des articles 17 se justifie par la compatibilité du matériel informatique qu'il s'impose d'acquérir. A ce sujet, Monsieur Pascal DEHANDSCUTTER, Conseiller PS, observe que l'achat proposé doit s'adapter au matériel existant en l'espèce au serveur FUJITSU.

La délibération suivante est adoptée par dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE & OSER, trois voix contre du groupe LIBRE motivant son vote en raison de l'absence de mise en concurrence, et une abstention du groupe ECOLO vu le caractère « foireux du dossier ».

N° 3P 95

Objet : Acquisition d'un Serveur Esx de Back up extérieur.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures notamment l'article 17 § 2 1° f) et l'article 17 § 2 3° b) liée au choix de la procédure négociée comme mode de passation;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 notamment sur la responsabilité du Collège communal qui veillera à ce que les données comptables soient sauvegardées sur un support informatique stocké à l'extérieur du bâtiment abritant le matériel informatique contenant les bases de données .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 15 octobre 2009 approuvant le cahier des charges n°2009/3p-95/thimev et l'avis de marché relatif à la virtualisation du serveur général et postes clients.

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2009 désignant la s.a. Adehis, Rue de Neverlée, 12 à 5020 Namur en qualité d'adjudicataire.

Considérant qu'il n'est pas utile d'utiliser une société extérieure pour la sauvegarde des back up puisque la ville dispose de sites distants reliés en fibre optique.

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles 10400/742-53 et que cette dépense sera financée par emprunt ;

Par dix-neuf voix pour, trois voix contre et une abstention,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver les caractéristiques techniques du serveur ESX de Backup pour un montant total estimé à 23.981.79 €, TVA comprise

- Art. 2 :** De choisir la procédure négociée comme mode de passation de marché et de faire application de l'article 17, §2 1° f) et l'article 17 § 2 3° b) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services .
- Art. 3 :** La dépense résultant du marché dont question à l'article sera portée à charge des articles 104/742-53//2010 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par emprunt.
- Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.

8. Complexe sportif. Raccordement au réseau d'électricité. Approbation de l'attribution et des conditions. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver un avenant n° 3 à la mission de l'auteur de projet dans le cadre du dossier de construction d'un complexe sportif, portant sur l'étude du raccordement du bâtiment au réseau d'électricité, pour un montant de 1.183,38 euros, TVA comprise. Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER, trois voix contre du groupe LIBRE et une abstention du groupe ECOLO.

N° 2010/ complexe sportif/racc élec 3P 284

Objet : Complexe sportif - Raccordement au réseau d'électricité – **Voies et moyens**. Décision.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'étude ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 août 2008 d'approuver l'avenant n°1 audit contrat d'honoraires signé entre la Ville de Lessines et le Groupe ARCHING portant :

- d'une part : sur la mise à jour des cahier spécial des charges et plans au montant forfaitaire de 20.000 €, hors TVA ;
- d'autre part : sur l'implantation des techniques de production d'énergies alternatives en complément ou substitution de l'alimentation en gaz de ville ou électricité générale présentes sur le site qui sera facturée au taux honoraires prévus au contrat initial en matière de techniques spéciales ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2010 d'approuver l'avenant n° 2 à ce contrat d'honoraires portant sur l'étude de l'aménagement des abords et des parkings du nouveau complexe sportif incluant la modification du tracé du sentier n° 32, au montant estimé à 24.200 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 de désigner les adjudicataires des travaux de construction d'un complexe sportif au montant global de 3.924.439,20 €, TVAC, majoré à 3.930.280,07 € après l'augmentation de 2 % demandée par l'adjudicataire du lot 3 ;

Considérant que les travaux seront commencés prochainement et qu'il y a lieu de prévoir une étude préalable relative au raccordement de ce nouveau bâtiment au réseau d'électricité ;

Vu l'estimatif établi par l'Intercommunale I.E.H. au montant de 1.183,38 €, TVA comprise ;

Considérant que cette facture sera prise en charge et facturée à l'Administration communale par notre auteur de projet, Monsieur BADIALI, Rue des Cayats, 32 à 6001 Marcinelle ;

Considérant que l'auteur de projet, BADIALI, Rue des Cayats, 32 à 6001 Marcinelle a établi un cahier des charges N° 2010/053 pour le marché ayant pour objet "Complexe sportif - Raccordement au réseau électrique « ;

~~Considérant qu'il est donc proposé d'étendre la mission de l'auteur de projet en incluant l'étude du raccordement du complexe sportif au réseau d'électricité chiffrée par l'Intercommunale I.E.H., de 6000 Charleroi à 1.183,38 €, TVA comprise;~~

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 764/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

Par dix-neuf voix pour, trois voix contre et une abstention,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver ~~un avenant n° 3 à la mission d'auteur de projet de Monsieur BADIALI dans le cadre du dossier de construction d'un complexe sportif portant sur~~ l'étude du raccordement du bâtiment au réseau d'électricité au montant de 1.183,38 €, TVA comprise.

Art. 2 : De porter la dépense à charge de l'article 764/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt.

Art. 3. : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

9. Revitalisation urbaine. Construction d'un immeuble à appartements à l'angle de la Grand'Place et de la rue des Moulins. Projet de convention à conclure avec le promoteur. Décision.

Le projet de construction d'un immeuble à appartements avec rez-de-chaussée commercial dans l'îlot situé entre la Grand'Place, la rue des Moulins et la ruelle du Ruichon permettrait l'introduction, par la ville, d'un dossier de revitalisation urbaine en vue de l'attribution d'une subvention pour la réalisation de travaux de rénovation de la ruelle du Ruichon, de la ruelle de l'Intermédiaire et de permettre le rachat des garages de la ruelle du Ruichon dans le but d'y aménager un espace public.

Il est proposé au Conseil de statuer sur l'opportunité de réaliser une revitalisation urbaine sur ce site et de se prononcer sur la convention à conclure avec le promoteur.

La parole est donnée à Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, qui intervient comme suit pour présenter ce projet à l'Assemblée :

« La revitalisation urbaine est un outil d'aménagement du territoire prévu par le CWATUPE mais encore jamais mis en application à Lessines.

Si on doit le définir, on peut dire que c'est un outil visant, via un périmètre déterminé, à améliorer ou à construire de l'habitat en ce y compris le commerce et les services et ce grâce à une ou plusieurs conventions à établir entre la commune et un ou plusieurs promoteurs.

C'est une formule qui présente des avantages. Ainsi, lorsque le privé consacre 2 euros à l'habitat, la commune peut obtenir à titre de subsides 1 euro pour aménager le domaine public, des espaces verts, équiper le domaine public en mobilier. Le maximum de l'intervention est de 1.250.000 euros par périmètre.

Dès lors, lorsque l'acquéreur des anciens établissements Thilly a émis le souhait de démolir et de reconstruire un immeuble à appartements, il nous a semblé opportun de monter une opération de revitalisation urbaine dans le but de rénover le Ruichon et la

Rue de l'Intermédiaire afin d'intégrer l'Hôpital Notre-Dame à la Rose dans le centre ville et de poursuivre la rénovation du chœur historique.

Il est demandé au Conseil communal aujourd'hui :

- de déterminer le périmètre d'action, lequel vous l'avez sous les yeux, englobe la Grand'Place, une partie de la Rue des Moulins, le Ruichon, la Rue de l'Intermédiaire et la Place Alix de Rosoit ;
- d'approuver la convention qui liera la Ville au promoteur pour que chacun atteigne ses objectifs (opération Win-Win).

Le promoteur s'engage à démolir les 8 bâtiments acquis et à reconstruire un immeuble à appartements.

Quant à la Ville, il lui appartient d'acquérir la batterie de garages longeant le Ruichon, d'y aménager à la place un espace vert, de rénover le Ruichon et la Rue de l'Intermédiaire.

L'introduction de la Grand'Place dans le périmètre qui vous est présenté n'a d'autre but que d'harmoniser ses aménagements avec ceux de la Place Alix du Rosoit. »

Madame Marie DUBRUILLE, Conseillère LIBRE, déplore que la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité n'ait pas été consultée préalablement à la proposition de décision de ce soir. En outre, elle constate que Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER ne participe pas régulièrement aux réunions de la CCCATM. Cet organe consultatif traite de beaucoup de dossiers en quantité, mais n'examine la plupart du temps des dossiers de minime importance. Pour Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, à ce stade, il est demandé de se prononcer sur un périmètre et non pas sur un dossier d'urbanisme qui aboutira en son temps sur la table de la CCCATM.

Pour Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, le périmètre aurait pu judicieusement être étendu à la rue des Moulins et intégrer les autres garages situés à la rue de l'Intermédiaire.

A cette remarque, Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER déclare que la proposition de périmètre dépend aussi des promoteurs privés, partenaires à part entière dans ces opérations de revitalisation urbaine.

Quant à Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, il regrette que le dossier de revitalisation urbaine relatif au site Amphabel n'avance pas. Son groupe se réjouit de l'initiative du promoteur privé. Par contre, il craint que cette procédure de périmètre ait pour conséquence d'engendrer des lourdeurs administratives supplémentaires pour de maigres subsides. Selon lui, il aurait été préférable de privilégier d'autres solutions telles que le programme triennal ou la réalisation des travaux sur fonds propres.

Par la suite, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Ce dossier pourrait peut-être être un bon projet.

Mais il y a encore beaucoup à faire...

Dès le départ, il aurait dû être présenté à la CCATM. C'est bien regrettable que cela ne se soit pas fait. Cette commission pourrait apporter des propositions pour faire évoluer ce projet de « Revitalisation urbaine » et ainsi, veiller à un mieux-vivre au centre-ville.

Quel est le lien entre ce projet et celui de l'Hôpital Notre Dame à la Rose ? Je n'ai trouvé nulle part votre demande de projet d'aménagement des accès de l'Hôpital vers la Grand rue et vers la place Alix du Rosoit. Il y avait une « queue de budget » disponible pour ce genre de projet et vous aviez dit que la commune allait y souscrire. Il fallait le faire avant fin de l'année. Où est ce projet, quel est-il ? Comment fait-il le lien avec le projet présenté ce soir ? »

Par ailleurs, Madame Cécile VERHEUGEN s'étonne de ce que, pour un dossier relativement mineur, Madame l'Echevine de l'Aménagement du Territoire veille à une présentation par powerpoint alors que des dossiers majeurs tels que les projets des CUP sont passés sous silence pour le public. Elle considère aussi qu'il serait préférable d'intégrer la rue des Moulins dans le périmètre proposé plutôt que la Grand'Place. Enfin, elle s'interroge sur le dossier relatif aux accès au site de l'Hôpital Notre Dame à la Rose qui pouvait faire l'objet des soldes de subsides. Pour Monsieur le Président, les deux dossiers sont distincts. Les architectes y travaillent. Pour le périmètre proposé ce soir au Conseil communal, il émane de la réflexion de spécialistes.

Quant à Monsieur Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE, se rallie à la suggestion de Monsieur Oger BRASSART de voir inclure dans le périmètre une partie de la rue des Moulins. Pour Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, la rue des Moulins pourrait faire l'objet d'un périmètre distinct dans une autre phase de revitalisation.

Pour Monsieur Olivier HUYSMAN, il est parfaitement regrettable que le Conseil communal doive se borner à avaliser des propositions de spécialistes. Le Conseil devrait pouvoir entendre les remarques pertinentes de ses membres et en tenir compte. Pour Madame Cécile VERHEUGEN, la façon de faire du Collège n'est pas démocratique.

Enfin, Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, suggère au Collège de faire preuve de davantage de communication à l'avenir pour des dossiers similaires. On aurait pu se concerter préalablement et s'enrichir des remarques pertinentes de chacun.

—
Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, quitte définitivement la séance.
—

La délibération suivante est adoptée par dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER, trois voix contre du groupe LIBRE et une abstention du groupe ECOLO qui considère que le projet aurait pu être bien meilleur.

N° 2010/106

Objet : Revitalisation urbaine – fixation du périmètre de revitalisation, convention Ville de Lessines/Promoteur – Décisions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 172, 175, 184, 471 à 476 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le projet d'un promoteur privé, visant à la construction d'un immeuble à appartements à l'angle de la Grand'Place, de la rue des Moulins et de la rue du Ruichon à Lessines ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, le promoteur envisage la démolition de 8 bâtiments sur le site en vue d'y construire environ 28 logements et 3 surfaces commerciales;

Considérant qu'en partenariat avec le promoteur et la Région wallonne, la Ville de Lessines souhaite mettre en oeuvre une dynamique de revitalisation urbaine ;

Attendu que le périmètre de revitalisation urbaine proposé couvre l'ensemble du quartier circonscrit par la Grand Place, la rue du Ruichon, la Place Alix du Rosoit est présenté au Conseil Communal ;

Considérant que l'injection de la Grand'Place dans le périmètre vise à harmoniser les aménagements du centre ville et plus particulièrement ceux de la Grand'Place avec ceux de la Place Alix du Rosoit ;

Attendu que la procédure prévoit la réalisation d'une convention entre le promoteur et la Ville de Lessines ;

Vu le modèle de convention reçu du Service Public de Wallonie, Direction de l'Aménagement Opérationnel ;

Attendu que la convention susdite a été complétée en fonction des desiderata de la Ville de Lessines et du promoteur ;

Attendu que le promoteur a marqué son accord sur cette convention adaptée;

Considérant qu'en finalité de procédure la Revitalisation Urbaine permettrait, conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour chaque 2 euros investis par le promoteur au niveau logement sur le site, à la Ville de Lessines d'obtenir un euro subsidié à 100% par la Région wallonne et destiné à des aménagements publics à l'intérieur du périmètre prédéfini, avec un montant plafond de subvention de 1.250.000€ ;

Considérant que cette initiative vient articuler et compléter la stratégie de développement mise en oeuvre aux abords de l'Hôpital Notre Dame à la Rose.

Par dix-huit voix pour, trois voix contre et une abstention,

DECIDE :

Art. 1er : D'adopter le périmètre de revitalisation urbaine ;

Art. 2 : D'approuver la convention à conclure entre la Ville de Lessines – Promoteur ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités subsidiaires.

10. Utilisation d'une provision pour risques et charges pour le service ordinaire. Décision.

Il est proposé au Conseil d'utiliser la provision pour risques et charges constituée en séance du 22 décembre 2009, afin de faire face au paiement des primes de fin d'année.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/ServFin/SA/043

Objet : Utilisation d'une provision pour risques et charges pour le service ordinaire. Décision.
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 22 décembre 2009, par laquelle il décide de constituer une provision pour risques et charges en vue de faire face au paiement des primes de fin d'année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2010, par laquelle il décide d'octroyer aux membres du personnel communal l'allocation de fin d'année 2010 ;

Attendu qu'il y a lieu d'utiliser la provision pour risques et charges constituée pour financer les dépenses relatives à la prime susdite ;

Vu les mandats de paiement établis par le service du personnel à concurrence de :

- 45.000,00€ pour l'article 104/111-01
- 3.000,00€ pour l'article 124/111-01
- 52.000,00€ pour l'article 421/111-01
- 2.000,00€ pour l'article 766/111-01

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'utiliser la provision pour risques et charges constituée à cet effet afin de financer le paiement des primes de fin d'année 2010 du personnel communal affecté aux fonctions 104, 124, 421 et 766 à concurrence de :

- 31.528,31€ à l'article 104/998-01
- 3.000,00€ à l'article 124/998-01
- 35.491,19€ à l'article 421/998-01
- 2.000,00€ à l'article 766/998-01

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à Madame la Receveuse communale ff.

II. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les voies et moyens nécessaires aux paiements de certaines dépenses extraordinaires.

Les cinq dossiers sont successivement examinés :

- Honoraires à l'auteur de projet des travaux de restauration et de valorisation des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre Dame à la Rose : 92.902,22 euros, TVA comprise.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, constate qu'il s'agit du solde ultime à payer pour ce volet du dossier.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/93 3P 299

Objet : Travaux de restauration et de valorisation de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose
Restauration des bâtiments de ferme - Paiement du solde d'honoraires à l'auteur de projet.
Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention d'honoraires conclue le 6 mai 1992 avec le Bureau d'architecture BRUYERE, GINION et PIRSON à Tournai, relative aux travaux d'aménagement des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose;

Vu le courrier du Bureau d'architecture BRUYERE, GINION et PIRSON du 23 juin 1999 nous signalant la scission de leur association, et le fait que Monsieur Claude GINION exercera sa profession de manière indépendante de ce bureau, et gardera l'étude et la direction du dossier de la valorisation et de la restauration de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Considérant que, dans le programme de restauration des bâtiments de ferme, trois missions distinctes avaient été fixées, à savoir : la rénovation de la grange (gros œuvre), la démolition et la reconstruction de la cabine électrique et les aménagements intérieurs des bâtiments de ferme ainsi que l'aménagement des abords ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2010 qui approuve le décompte final des travaux de restauration des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose au montant de 2.217.698,62 €, TVA comprise;

Considérant qu'en application de l'article 9 de sa convention d'honoraires, l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement du solde des honoraires s'élevant à 92.902,22 €, TVA comprise, pour le solde des honoraires qui lui sont dus ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 77101/723-60/1992/1992 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les Arrêtés Royaux y relatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : La dépense résultant du paiement du solde des honoraires à Monsieur Claude GINION de Tournai, auteur de projet des travaux de restauration et de valorisation des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, d'un montant de 92.902,22 €, TVA comprise, sera imputée à charge de l'article 77101/723-60/1992/1992 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale ff.

- **Honoraires au coordinateur de Sécurité et de Santé des travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre Dame à la Rose : 1.249,18 euros, TVA comprise.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/103

Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme - Paiement d'une tranche d'honoraires au coordinateur de Sécurité et de santé - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 23 avril 2007, par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier spécial des charges portant sur la conclusion d'un marché de services avec un coordinateur en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles qui sera chargé de l'élaboration des plans de Sécurité et de Santé des investissements en matière de travaux prévus au sein de la Ville de Lessines et choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2007 qui désigne la Société BURESCO de Flobecq en tant qu'adjudicataire chargé de la mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au montant forfaitaire de 0,30 % du montant des travaux à contrôler ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2009 par laquelle il confirme à la société BURESCO sa mission de coordinateur « réalisation » dans le cadre des travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme ;

Considérant qu'à ce stade des travaux, la Société BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 20 % du montant de ses honoraires, soit 1.249,18 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été prévus, en ce sens, à charge de l'article 771/723-60/2007/2009 0144 du budget extraordinaire de l'exercice en cours où la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les arrêtés y afférents;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement d'une tranche d'honoraires à la Société BURESCO de Flobecq dans le cadre de sa mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au stade « réalisation » dans le cadre des travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme, 1.249,18 €, TVA comprise.

Art. 2 : d'imputer la dépense relative au présent marché à charge de l'article 771/723-60/2007/2009 0144 du budget extraordinaire de l'exercice en cours où elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

- Honoraires au coordinateur de Sécurité et de Santé des travaux d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre Dame à la Rose : 128,47 euros, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/104

Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Travaux d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Paiement d'une tranche d'honoraires au coordinateur de Sécurité et de santé - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 23 avril 2007, par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier spécial des charges portant sur la conclusion d'un marché de services avec un coordinateur en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles qui sera chargé de l'élaboration des plans de Sécurité et de Santé des investissements en matière de travaux prévus au sein de la Ville de Lessines et choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2007 qui désigne la Société BURESCO de Flobecq en tant qu'adjudicataire chargé de la mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au montant forfaitaire de 0,30 % du montant des travaux à contrôler ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2009 par laquelle il confirme à la société BURESCO sa mission de coordinateur « projet » dans le cadre des travaux d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Considérant qu'à ce stade des travaux, la Société BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 20 % du montant de ses honoraires, soit 128.47 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été prévus, en ce sens, à charge de l'article 771/723-60/2007/2009 0149 du budget extraordinaire de l'exercice en cours où la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les arrêtés y afférents;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le paiement d'une tranche d'honoraires à la Société BURESCO de Flobecq dans le cadre de sa mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au stade « projet » des travaux d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, au montant de 128.47 €, TVA comprise.
- Art. 2 :** d'imputer la dépense relative au présent marché à charge de l'article 771/723-60/2007/2009 0149 du budget extraordinaire de l'exercice en cours où elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

➤ **Honoraires à l'auteur de projet des travaux d'aménagement de logements à l'Avenue de l'Abattoir : 22.990,00 euros, TVA comprise,**

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« L'architecte qui a dessiné les plans des logements rue de l'abattoir peut sans doute légalement revendiquer d'être payé. Mais, le projet s'est arrêté là. Le chantier abandonné est toujours chancre. Ce bâtiment devient de plus en plus ruine. L'architecte qui a en charge le dossier du complexe sportif a introduit une demande de paiement de 24.200 €. Ce n'est normalement pas aux conseillers de la minorité de vérifier ce type de dossier. Pourtant, nous sommes obligés de le faire tellement la gestion de la majorité est catastrophique. Pour dépenser l'argent des autres, le collège ne compte pas, manifestement. »

Quant à Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, il souhaite connaître le suivi du dossier. Pour Monsieur le Président, ce dossier souffre de difficultés sérieuses provoquant des répercussions sur le dossier de l'autre aile. Une réunion se tiendra prochainement avec les responsables de la Société wallonne du Logement.

Pour Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, ce dossier s'enlise. Selon lui, le Collège aurait dû opter pour la voie de la conciliation plutôt que de s'entêter dans une inéluctable issue judiciaire. Selon lui, des responsabilités diverses peuvent être engagées, qu'il s'agisse de celle de l'architecte, de l'entreprise ou encore du Collège-même. Au stade actuel, l'architecte a compris que les travaux ne sont pas prêts d'être réalisés et il n'hésite pas à introduire une note d'honoraires pour la tâche déjà remplie.

Enfin, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, constate que ce chantier est abandonné et constitue un chancre majeur en centre-ville.

La délibération suivante est adoptée par quinze voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et sept abstentions des groupe OSER & LIBRE :

N° 2010/101 3P 302

Objet : Plan Triennal Logement – Aménagement de 12 logements à 7860 Lessines – Avenue de l'Abattoir,3 – Paiement d'une tranche d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat d'honoraires conclu avec l'architecte Freddy GALLETZ en date du 23 octobre 1995 portant sur l'étude, l'établissement des plans, la direction et le contrôle de l'«opération sans abri» ;

Considérant que ce projet a été inscrit au plan triennal Logement de la Ville de Lessines, approuvé par le Conseil Communal le 29 décembre 2003, sous la dénomination Aménagement de 12 logements à 7860 Lessines, Avenue de l'abattoir, 3 pour les années 2004-2006 ;

Vu la cession de maîtrise d'ouvrage intervenue entre la Ville de Lessines et la SCRL l'Habitat du Pays vert rue du rivage, 11 à 7800 Ath, opérateur du projet susdit ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2008 qui désigne la société HULLBRIDGE, de 6183 TRAZEGNIES en tant qu'adjudicataire de ces travaux au montant de 1.364.642,65 €, TVA comprise ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du contrat d'honoraires précité, l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement d'une note d'honoraires s'élevant à 22.990,00 € TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 12400/723-60/1995/2008 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quinze voix pour et sept abstentions,

DECIDE

Art. 1er : La dépense résultant du paiement d'une note d'honoraires à Monsieur Freddy GALLEZ, architecte à Mons, auteur de projet de l'opération «sans abri» pour les travaux d'aménagement de 12 logements au montant de 22.990,00 € TVAC sera imputée à charge de l'article 12400/723-60/1995/2008 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale ff.

➤ **Honoraires à l'auteur de projet des travaux de construction d'un complexe sportif : 24.200 euros, TVA comprise**

Pour Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, il y a plusieurs problèmes dans ce dossier. Tout d'abord, l'avenant dont il est fait référence complète le marché initial. Il y a donc lieu de respecter les modalités de paiement déjà prévues dans le document de base et non pas d'invoquer le paiement d'un quelconque forfait. Le Conseiller épingle trois tâches distinctes (l'étude relative au déplacement du chemin vicinal pour 10.000 euros, le dossier d'urbanisme relatif aux abords 5.000 euros et enfin la mise en adjudication publique du dossier relatif aux abords). Il remarque que pour le troisième volet, ce dossier n'a pas été finalisé. Il n'y a dès lors pas lieu de payer l'architecte pour un travail non accompli.

Pour Monsieur l'Échevin Claude CRIQUIELION, l'Architecte a trouvé un consensus avec les services de l'Urbanisme et le MET afin que le dossier agrée tous les intervenants.

Il est rappelé qu'il s'agit ici de se prononcer sur les voies et moyens nécessaires pour permettre le cas échéant le paiement de ces dépenses.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, constate qu'à nouveau, les Conseillers de l'opposition doivent faire le travail du Collège pour éviter des paiements indus. Elle rappelle le précédent relatif à la note d'honoraires introduite par l'intercommunale IPALLE.

La délibération suivante est adoptée sous réserve que l'on tienne compte des remarques reproduites ci-dessus par dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER & ECOLO et trois voix contre du groupe LIBRE.

N° 2010/100 – 3p-301

Objet : Construction d'un complexe sportif - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'étude ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 ;

Vu sa décision du 8 août 2008 d'approuver l'avenant n°1 audit contrat d'honoraires signé entre la Ville de Lessines et le Groupe ARCHING portant : - d'une part : sur la mise à jour des cahier spécial des charges et plans au montant forfaitaire de 20.000 €, hors TVA ;

- d'autre part : sur l'implantation des techniques de production d'énergies alternatives en complément ou substitution de l'alimentation en gaz de ville ou électricité générale présentes sur le site qui sera facturée au taux honoraires prévus au contrat initial en matière de techniques spéciales ;

Vu sa décision du 25 mai 2010 d'approuver l'avenant n° 2 à ce contrat d'honoraires portant sur l'étude de l'aménagement des abords et des parkings du nouveau complexe sportif incluant la modification du tracé du sentier n° 32, au montant estimé à 24.200 €, TVA comprise ;

Considérant que Monsieur BADIALI a fourni les documents requis dans le cadre de cet avenant ;

Considérant, dès lors, que le Groupe ARCHING est en droit de prétendre au paiement d'une note d'honoraires s'élevant à 24.200 € TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par emprunt ;

Après en avoir débattu ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par dix-neuf voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

Art. 1er : Sous réserve du respect des remarques émises, dont copie en annexe, par certains Conseillers communaux, la dépense résultant du paiement d'une note d'honoraires à Monsieur Sandro BADIALI, représentant le Groupe ARCHING, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (avenant n° 2) d'un montant de 24.200 € TVA comprise, sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée **par emprunt**.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale ff.

12. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'octroi de subsides aux associations « Repères », « Le Carré » et « Saint-Vincent de Paul ».

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N/ref : Ccq/ak/2010/180

1) Objet : Octroi de subside à l'association « Repères » du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2010. **Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption du Parlement wallon, le 5 novembre 2008, de deux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'appel à projet de la Région wallonne des Plans de Cohésion Sociale;

Vu l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale par le Conseil Communal en séance du 24 mars 2009 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Vu les diverses actions menées par Repères en vue de soutenir le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité, stratégie de réduction des risques liés à l'usage des drogues par le travail social de rue et l'amélioration de la prise en charge des problèmes d'assuétudes ;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les associations ;

Vu les objectifs de cette association reprises dans le Plan de Cohésion Sociale qui sont l'étude des différents contextes socio-économiques, culturels, observation en rue, structuration de l'espace, identification des flux, prise de contact avec le public, présence régulière en rue, échange d'information avec le public,

identification des lieux de consommation, conseils de réduction des risques liés à la consommation, distribution de matériel stérile ;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 25 mars 2010 d'approuver la convention relative à Repères du PCS entre la Ville et l'association susdites;

Attendu qu'un crédit de 20.000,00 euros a été inscrit à l'article 84010/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu les dispositions pris dans le règlement sur les subsides ;

Vu le règlement communal sur les subsides approuvé par le Conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer en vertu du Plan de Cohésion Sociale un subside de 20.000,00 euros à l'association « Repères » afin d'étudier les différents contextes socio-économiques, culturels, observation en rue, structuration de l'espace, identification des flux, prise de contact avec le public, présence régulière en rue, échange d'information avec le public, identification des lieux de consommation, conseils de réduction des risques liés à la consommation, distribution de matériel stérile ;

Art. 2 : d'imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que celles du règlement communal sur l'action des subsides

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale ff et à la Direction interdépartementale de la Cohésion.

N/ref : Ccq/ak/2010/179

2) Objet : Octroi de subsides aux associations « le Carré » et « Saint Vincent de Paul » de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2010. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption du Parlement wallon, le 5 novembre 2008, de deux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'appel à projet de la Région wallonne des Plans de Cohésion Sociale;

Vu l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale par le Conseil Communal en séance du 24 mars 2009 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Vu les diverses actions menées par le Carré et Saint Vincent de Paul en vue de soutenir l'économie sociale et la prise en charge des personnes défavorisées;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les associations ;

Vu les objectifs de ces associations reprises dans l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale qui sont de former des conseillers énergie locaux qui pourront être des personnes relais vis avis du public cible, distribuer des brochures d'information, dispenser de l'information lors des permanences sociales, organiser des séances d'information en collaboration avec le guichet de l'énergie, audit énergétique en collaboration avec le guichet de l'énergie, distribution d'ampoules économiques et de thermomètres, diffusion de conseils en matière d'économie d'énergie ;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 22 décembre 2009 d'approuver la convention relative à l'article 18 du PCS entre la Ville et les associations susdites;

Attendu qu'un crédit de 6.151,02 euros a été inscrit à l'article 84010/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu les dispositions pris dans le règlement sur les subsides ;

Vu le règlement communal sur les subsides approuvé par le Conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer en vertu de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale un subside de 6.151,02 euros aux associations le Carré et Saint Vincent de Paul afin de former des conseillers énergie locaux qui pourront être des personnes relais vis avis du public cible, distribuer des brochures d'information, dispenser de l'information lors des permanences sociales, organiser des séances d'information en collaboration avec le guichet de l'énergie, audit énergétique en collaboration avec le guichet de l'énergie, distribution d'ampoules économiques et de thermomètres, diffusion de conseils en matière d'économie d'énergie.

Art. 2 : d'imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que celles du règlement communal sur l'action des subsides

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff et à la Direction interdépartementale de la Cohésion.

13. Délégation de signature au fonctionnaire provincial et au fonctionnaire provincial adjoint pour la notification des décisions relatives aux infractions au Règlement Général de Police de la Ville de Lessines. Décision.

En séance du 15 octobre 2009, le Conseil a décidé de conclure, avec la Province de Hainaut, une convention relative à la mise à la disposition de la Ville de Lessines, d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les peines aux infractions au Règlement général de Police de la Ville de Lessines.

A l'instar de la procédure applicable pour les amendes administratives traitant de la matière environnementale, il est proposé au Conseil de donner délégation de signature au fonctionnaire provincial et au fonctionnaire provincial adjoint pour la notification des décisions relatives aux infractions au Règlement Général de Police de la Ville de Lessines.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/221

Objet : Délégation de signature au fonctionnaire provincial et au fonctionnaire provincial adjoint pour la notification des décisions relatives aux infractions au Règlement Général de Police de la Ville de Lessines. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 15 octobre 2009 de conclure, avec la Province de Hainaut, une convention relative à la mise à la disposition de la Ville de Lessines, d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les peines aux infractions au Règlement Général de Police de la Ville de Lessines ;

Considérant que dans le cadre de la procédure applicable pour les amendes administratives traitant de la matière environnementale, le fonctionnaire provincial notifie les décisions aux contrevenants ;

Considérant qu'afin de faciliter la gestion administrative des infractions au Règlement Général de Police, il est opportun de donner délégation de signature au fonctionnaire provincial et au fonctionnaire provincial adjoint pour la notification des décisions relatives aux infractions à ce Règlement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De donner délégation de signature au fonctionnaire provincial et au fonctionnaire provincial adjoint pour la notification des décisions relatives aux infractions au Règlement Général de Police de la Ville de Lessines.

Art. 2 : La présente résolution sera transmise à la Province de Hainaut ainsi qu'à Madame la Releveuse communale ff.

14. Modifications de voiries communales suite à des demandes de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voiries communales en résultant.

Le Conseil examine tout d'abord le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme relative au Chemin du Comte d'Egmont. Il se prononce à l'unanimité en faveur de la modification de voirie proposée.

Ensuite, il traite du dossier relatif au Marais de Wannebecq. Pour le groupe LIBRE, il y a lieu de s'y opposer en raison des risques d'inondation évidents. Monsieur André MASURE considère qu'en dépit des dégagements de responsabilité émis par le Collège à charge du promoteur, il convient de s'opposer fermement à des constructions en zones inondables ou en zones à risques d'inondation.

Le Conseil se prononce majoritairement en faveur de ce dossier, par quatorze voix pour des groupes PS-ENSEMBLE, quatre voix contre des groupes LIBRE & ECOLO et quatre abstentions du groupe OSER.

Les deux délibérations suivantes sont ainsi adoptées :

N° 2010/206

1) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Inge DESMET représentant la SPRL DEVOS dont les bureaux se trouvent à 9700 Oudenaarde tendant à la construction de deux habitations à 7860 Lessines, chemin du Comte d'Egmont, Section C n° 234 et 243 ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestres et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que deux lettres d'opposition ont été transmises à l'Administration communale ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Inge DESMET représentant la SPRL DEVOS dont les bureaux se trouvent à 9700 Oudenaarde tendant à la construction de deux habitations à 7860 Lessines, chemin du Comte d'Egmont, Section C n° 234 et 243.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- consolider l'accotement à créer, sur une largeur de 1,90 m, au moyen d'un empiérement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum ;
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau existants ;
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2010/207

2) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Christian GEORGE, Géomètre-expert, pour la NV DELBOMAT dont les bureaux se trouvent à 7700 Mouscron, tendant à diviser en cinq lots dont quatre à bâtir à 7861 Wannebecq, Marais de Wannebecq, section C n° 162c ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que deux lettres d'opposition ont été transmises à l'Administration communale ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

Par quatorze voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Christian GEORGE, Géomètre-expert, pour la NV DELBOMAT dont les bureaux se trouvent à 7700 Mouscron, tendant à diviser en cinq lots dont quatre à bâtir à 7861 Wannebecq, Marais de Wannebecq, section C n° 162c.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- poser un réseau d'égouttage constitué de tuyaux drainant en béton de 0,30 m de diamètre sur fondation de béton maigre,
- construire trois chambres de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celles-ci seront munies d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes (emplacement voir plan n° 3),
- construire, en limite droite du lot 4, une tête de pont en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre,
- poser, au droit de chaque lot, un tuyau en attente en PVC diam 160 à raccorder au réseau d'égouttage à placer (raccordement des habitations au réseau d'égouttage),
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser trois avaloirs en fonte de même largeur que les filets d'eau. Ceux-ci seront raccordés au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement 20/40 sur 0,15 m d'épaisseur minimum muni d'une couche de finition 7/14 sur 0,05 m d'épaisseur minimum,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID 1 sur l'alignement (limite du domaine privé avec le domaine public),
- équiper le tronçon de voirie concerné d'un dispositif d'éclairage public approprié suivant les exigences de la société distributrice gestionnaire du réseau d'éclairage public.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

15. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver les règlements complémentaires de police préconisant les mesures de circulation ou de sécurité routière ci-après :

1) Traçage d'un passage pour piétons rue Culant à Deux-Acren, face à l'immeuble n° 46,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/84

Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis verbal du délégué du Service public fédéral Mobilité et Transports du 18 novembre 2010 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des écoliers se rendant à l'école communale de Deux-Acren ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Un passage pour piétons est tracé dans la rue Culant à Deux-Acren, face à l'immeuble n° 46. Cette mesure sera matérialisée par le tracé des marquages prévus par le Code de la Route.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

2) Interdiction de circuler dans la rue de l'Armistice, de la route industrielle jusqu'à la rue Lespagnard, à Deux-Acren,

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, souhaite savoir si l'avis des riverains a été sollicité à ce sujet. Il considère que la proposition n'a pas été étudiée. Pour Monsieur l'Échevin Jean-Michel FLAMENT, la proposition fait suite à un problème soulevé par un Conseiller communal. Le Service public de Wallonie suggère cette interdiction vu l'étroitesse de la voirie et vu le risque d'accident.

Le report du point est proposé par Monsieur le Président et recueille l'unanimité des suffrages.

3) Interdiction de stationner dans un tronçon de la rue de la Station à Deux-Acren.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/86

Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis verbal du délégué du Service public fédéral Mobilité et Transports du 18 novembre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la manœuvre des camions desservant une entreprise dans la rue de la Station à Deux-Acren ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Le stationnement est interdit devant, ainsi que de part et d'autre de l'entrée carrossable située entre les n°s 28 et 28a de la rue de la Station à Deux-Acren, sur une distance de 15 mètres. Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

4) Interdiction de stationner du côté des numéros pairs dans la rue des Compagnons.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/87

Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis verbal du délégué du Service public fédéral Mobilité et Transports du 18 novembre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue des Compagnons à Lessines ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Le stationnement est interdit à Lessines dans la rue des Compagnons du côté des numéros pairs. Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

5) Réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue des Curoirs,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/88

Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis verbal du délégué du Service public fédéral Mobilité et Transports du 18 novembre 2010 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la tâche des conducteurs à mobilité réduite ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé devant le n° 5 de la rue des Curoirs à Lessines.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a portant le sigle des handicapés et une flèche montante « 6 mètres ».

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

6) Interdiction de stationner dans un tronçon du chemin du Mouplon,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/89

Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis verbal du délégué du Service public fédéral Mobilité et Transports du 18 novembre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans le chemin du Mouplon à Lessines ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Le stationnement est interdit dans le chemin du Mouplon à Lessines, à partir du n° 29 jusqu'au carrefour avec la Cité du Mouplon.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

7) Déplacement des limites de l'agglomération de Lessines.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/90

Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis verbal du délégué du Service public fédéral Mobilité et Transports du 18 novembre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de Lessines en fonction de l'extension de l'habitat ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Les limites de l'agglomération de Lessines sont déplacées dans la rue du Pont d'Ancre, avant le n° 202.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Le Conseil examine ensuite les points complémentaires détaillés ci-après, inscrits à l'ordre du jour de la séance publique :

A la demande de Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE :

Point 15a) : Attribution illégale du marché public de fournitures relatif à l'acquisition de vêtements et de chaussures de travail pour le service des travaux par le Collège. Recours auprès du ministre. Communication du courrier de réponse du ministre. Commentaires.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture du courrier de Monsieur le Ministre :

« Par votre courrier du 14 octobre 2010, vous avez introduit un recours relatif à l'attribution illégale du marché public de fourniture conclu par procédure négociée sans publicité relatif à l'acquisition de vêtements et de chaussures de travail à la firme VYLLAR ; la question de l'illégalité du retrait, en cours d'exécution du marché, du poste 10 litigieux, était également posée.

A la lecture du dossier, il s'avère que la décision d'attribution a été adoptée le 28 décembre 2009 ce qui implique que 9 mois et demi se sont écoulés entre l'adoption de la délibération d'attribution et l'introduction de la réclamation.

Il résulte de ces éléments et, sur base d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'aucune annulation ne peut plus être prononcée dans la mesure où la réclamation n'a pas été introduite dans un délai raisonnable suite à l'adoption de l'acte administratif incriminé, à savoir, la délibération d'attribution.

Une telle jurisprudence se justifie par la nécessité de préserver le principe de la sécurité juridique et plus encore dès l'instant où le marché est déjà partiellement exécuté.

Quant à la légalité de l'avenant, celle-ci ne pose aucun problème dans la mesure où elle est basée sur l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et où le pouvoir adjudicateur ne modifie en rien l'objet du marché en retirant le poste 10 du marché et que ce retrait s'accompagne éventuellement d'une compensation financière. »

Monsieur André MASURE considère que les arguments développés par le Ministre sont incohérents compte tenu du fait que les Conseillers communaux n'ont accès aux décisions qu'après un certain délai. Ainsi, si le Collège tarde à soumettre certains points, les Conseillers agiront toujours trop tardivement pour que leur requête puisse être considérée.

D'autre part, il relève que si le Ministre se prononce en faveur de la légalité de l'avenant, il se garde d'émettre un avis sur la légalité de la décision du 28 décembre 2009 par laquelle le Collège attribuait le marché.

Point 15b) : Courriers échangés entre le Collège et l'avocat désigné par celui-ci dans le cadre du dossier Sine qua non. Refus répété opposé par le Bourgmestre au droit de regard des conseillers communaux. Plainte. Réponse du ministre.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture du courrier de Monsieur le Ministre :

« En vertu de l'article L1122-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tout conseiller communal dispose d'un droit de regard qui s'étend à tous les documents d'intérêt communal et mixte se trouvant à l'administration. La portée et les limites du droit de regard sont précisées dans la circulaire du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux.

La circulaire se réfère aux notions d'intérêt communal, général et mixte, pour définir la portée du droit de regard :

Intérêt communal : les matières relevant de l'intérêt communal sont évidemment visées par le droit de regard.

Intérêt général pur : l'accès qu'ont les conseillers communaux à ces matières est identique à celui des autres habitants de la commune. Le droit de regard ne s'y applique pas. On peut y ranger les registres d'état civil et de population, les listes électorales, le casier judiciaire, le permis de conduire, de même que les systèmes informatiques nationaux auxquels les communes sont reliées, tels le Registre national, les fichiers de la police, le fichier des cartes d'identité, etc.

Intérêt mixte : la distinction entre intérêts communal et général n'est pas toujours aisée. La circulaire, se fondant sur l'arrêt n° 18.008 du 21 décembre 1976 du Conseil d'Etat, a étendu le droit de regard aux intérêts mixtes, à savoir les dossiers d'intérêt général, en l'espèce confiés au bourgmestre et au collège communal, qui sont tellement liés aux missions de pur intérêt communal que le conseil en est chargé de la surveillance. Le raisonnement suivi par le Conseil d'Etat revient à dire que le fait qu'une matière soit exclusivement attribuée au collège communal ne suffit pas en lui-même à justifier le refus du droit de regard. Le conseil doit surveiller la politique générale du collège, en vue d'exercer à son tour, de manière efficace et adéquate, ses propres pouvoirs.

Le droit de regard des membres du conseil communal n'est pas limité aux dossiers et pièces relatifs à des affaires figurant à l'ordre du jour du conseil communal mais s'étend à tous les documents d'intérêt communal ou d'intérêt mixte se trouvant à l'administration communale. Ceci signifie que les études, les documents, la correspondance qui font état de données de fait, d'avis de tiers ou de l'état d'avancement d'un dossier peuvent être consultés par les conseillers communaux.

La volonté du législateur est donc de permettre une publicité de l'administration aussi large et aussi transparente que possible à l'égard des conseillers communaux.

La circulaire du 19 janvier 1990 ne prévoit qu'une seule limitation au droit de regard des conseillers communaux en ces termes : « les notes personnelles des agents, des échevins ou du bourgmestre qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du collège communal, à l'exception des données de fait qui y sont consignées, peuvent être soustraites à l'exercice du droit de regard ».

En ce qui concerne votre demande, le Collège communal ne peut se baser sur le secret de l'instruction pour vous refuser la communication. En effet, n'étant pas partie dans le litige, l'avis juridique n'a pas valeur confidentielle à votre égard. Néanmoins, en votre qualité d'administrateur de la commune, vous êtes tenu au secret professionnel et en cas de divulgation d'un secret professionnel, vous êtes susceptible de poursuites pénales sur la base de l'article 458 du Code pénal.

En ce qui concerne votre deuxième grief, je me permets de vous rappeler que conformément à l'article L1122-24 dudit Code, toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins 5 jours francs avant l'assemblée. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace est alors tenu de compléter l'ordre du jour et de transmettre les points complémentaires aux membres du conseil, sous la forme d'un complément à l'ordre du jour.

Lorsqu'un conseiller agit de la sorte, il est communément admis que le Conseiller se substitue au Collège. C'est ainsi qu'il doit préparer son dossier, rédiger un projet de délibération. Cela implique, enfin, qu'il lui appartient d'en faire l'exposé en séance du conseil communal. Le Président est donc tenu de lui donner la parole à cette fin. En aucune manière, ce point complémentaire ne pourrait être exposé par un membre du collège. L'article L 1122-24 alinéa 3 interdit en effet très logiquement à un membre du collège de déposer un point complémentaire à l'ordre du jour. Au terme de son exposé, un débat est ouvert et chaque membre du conseil peut évidemment s'exprimer. »

Le refus constant du Bourgmestre suscite chez Monsieur le Conseiller MASURE un sentiment de suspicion quant à la mise en cause du Collège qui aurait payé injustement un marché et qui devrait rembourser la caisse communale.

Pour Monsieur le Président, il ne refuse pas de communiquer les documents en question, mais il le fera en temps utile. Il veut éviter que des personnes soient mises en cause à ce stade. Pour lui, le dossier n'est pas finalisé à ce stade.

Le paragraphe « instruction » du courrier du Ministre est relu.

Enfin, Monsieur André MASURE souhaite connaître la position des autres membres du Collège puisque le courrier du Ministre évoque l'organe collégial et non pas le Bourgmestre exclusivement. Les membres du Collège prennent note de la question de Monsieur le Conseiller MASURE.

A la demande de Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS :

Point 15c) : Octroi de subsides pour le Centre Culturel René Magritte : acquisition de matériel technique. Voies et moyens. Décision.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, expose l'objet de sa demande :

« Les instances du Centre culturel ont validé les achats de matériel technique divers : matériel de mise en lumière, matériaux pour aménagement de podiums et de flight-case. Il y a donc lieu de décider des voies et moyens pour ces achats. »

Tout d'abord, Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, observe que le bureau du CCRM adopte une décision le 15 décembre 2010. A cette même date, Monsieur le Conseiller Pascal DE HANDSCHUTTER rédige un courrier relatif à ce point complémentaire.

—
Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, quitte définitivement la séance.
—

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER confirme avoir déposé son courrier le 15 décembre en soirée.

Pour Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, le Conseil d'Administration du CCRM a examiné ces points dans les « divers ». Il qualifie de « douteux » le fait que le cahier des charges n'ait été établi postérieurement à la décision de l'achat. La procédure n'a donc pas pu être respectée. En outre, les tâches relevant des prérogatives du bureau n'ont pas été fixées explicitement dans les statuts de l'ASBL. Il appartient au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de déterminer les attributions du bureau. Il donne lecture des articles 31 & 38 des statuts de ladite ASBL.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER rappelle à Monsieur le Conseiller MASURE, qu'il n'appartient ni au Ministre, ni au Conseil communal de se prononcer sur le fonctionnement des ASBL disposant d'une autonomie propre.

Enfin, Monsieur André MASURE remet en question la légalité du projet de délibération contenu dans le dossier, sachant qu'il est fait état d'une décision du bureau alors que ce bureau n'était pas compétent pour traiter de cette question. Il s'interroge sur le paiement effectif de pareille dépense basée sur un acte émanant d'un organe non habilité à l'adopter.

Cette remarque sera communiquée aux services.

La délibération suivante est adoptée par quatorze voix pour des groupes PS & ENSEMBLE, trois voix contre du groupe LIBRE et quatre abstentions des groupes OSER et ECOLO :

N° 2010/Serv.Fin./LD/45

Objet : Octroi d'un subside pour le Centre Culturel René Magritte en vue de l'acquisition de matériel technique - Mise en lumière, podium, flight case -. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision de l'asbl Centre Culturel René Magritte (CCRM) du 12 juin 2009 d'approuver son budget pour l'exercice 2010;

Vu la délibération du 19 octobre 2010 du Conseil d'administration du CCRM qui décide :

- de faire application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics pour l'acquisition de matériel technique - mise en lumière, podium, flight case,
- de demander un subside extraordinaire à l'Administration communale de Lessines pour un montant estimé à 18.000,00 € ;

Vu la décision du 15 décembre 2010 du Bureau du CCRM d'adjuger le marché susmentionné comme suit :

Objet	Adjudicataire	Montant
Fabrication de podium		
lot 1 - tubes de fer	Ferutil à Tournai	€ 4.552,15
lot 2 - étauçons	Malingreau à Flobecq	€ 2.369,18
Matériel de mise en lumière		
Lot 1 - table d'éclairage	Inytium à Nivelles	€ 3.758,74
Lot 2 - projecteurs	Megalight à Bruxelles	€ 5.082,00
Flight case - panneaux multiplex	Stock américain à Ath	€ 659,00
		€ 16.421,07

Attendu qu'un crédit de 18.100,00 euros est disponible à l'article 762/522-52//2010 0053 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le contrat programme 2009-2012 liant l'Administration communale, l'asbl CCRM, le Ministère de la Communauté française et la Province de Hainaut;

Vu la remarque émise par certains membres de la présente Assemblée, quant à la légalité du paiement de cette dépense, consentie par le Bureau de l'ASBL « Centre Culturel René Magritte » et non par le Conseil d'Administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quatorze voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 16.421,07 € à l'ASBL Centre Culturel René Magritte pour l'acquisition de matériel technique - mise en lumière, podium, flight case, sous réserve d'en vérifier la légalité sachant que la dépense proposée émane du bureau de l'ASBL « Centre Culturel René Magritte » et non du Conseil d'Administration.

Art 2 : de le libérer ce subside extraordinaire sur présentation des factures d'acquisition accompagnées des justificatifs adéquats;

Art. 3 : de porter cette dépense à charge de l'article 762/522-52//2010 0053 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.;

Art. 4 : Les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, seront applicables en l'espèce.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

Point 15d) : Octroi de subsides aux associations en environnement. Décision.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, expose l'objet de sa demande :

« Les dossiers des associations en environnement sont complets, il y a donc lieu de décider de la liquidation de leurs subsides. »

Il donne lecture de sa note explicative. Il signale que ce point a été inscrit en raison de l'absence pour cause de maladie de l'Eco-Conseiller le jour de la convocation du Conseil

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2010/202

1) Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL ACTION-NATURE. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'environnement et particulièrement la conservation de la nature sont des préoccupations majeures ; ;

Vu les diverses actions de sensibilisation et d'animations en faveur de la sauvegarde de la nature menées dans notre entité ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine des différentes associations ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 2500 euros a été inscrit à l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la demande de subside, le budget 2010 ainsi que le rapport d'activités 2009 introduits par l'a.s.b.l. ACTION NATURE;

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes 2009 ;

Vu les comptes Recettes/Dépenses qui justifient les actions menées durant l'année 2009 duquel il ressort que l'a.s.b.l. ACTION NATURE a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le conseil communal ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder à l'ASBL ACTION NATURE agissant sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les actions de sensibilisation et d'animations en faveur de la sauvegarde de la nature sur le territoire de l'entité un montant de 725 euros

Art. 2 : d'imputer ces montants à charge de l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les deux associations à introduire, pour l'exercice 2010, leurs comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

N° 2010/203

2) Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL INTER-ENVIRONNEMENT Wallonie. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'environnement et particulièrement la conservation de la nature sont des préoccupations majeures pour les citoyens ;

Vu les diverses actions menées par l'ASBL INTER-ENVIRONNEMENT Wallonie;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à l'ASBL INTER-ENVIRONNEMENT Wallonie pour l'aider dans ses actions de sensibilisation vers les associations de défense de l'environnement ainsi que vers le citoyen et dans ces missions de participation au niveau des commissions consultatives régionales ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 2500,00 euros a été inscrit à l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours à titre de subsides en faveur des sociétés et actions pour l'environnement ;

Vu la demande de subside nous adressée par cette association et sa proposition de fixer le subside à un montant de 0.040€ par habitant ;

Vu les statistiques de population au 1^{er} janvier 2010 (18.350 habitants) ;

Vu la demande de subside, le budget 2010 ainsi que le rapport d'activités 2009 introduits par l'a.s.b.l. INTER-ENVIRONNEMENT Wallonie;

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes 2009 ;

Vu les comptes Recettes/Dépenses qui justifient les actions menées durant l'année 2009 duquel il ressort que l'a.s.b.l. INTER-ENVIRONNEMENT Wallonie a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le conseil communal ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder à l'ASBL Inter Environnement Wallonie, un montant de 0,040 € par habitant soit 734 €, pour l'année 2010, afin de l'aider dans ses actions de sensibilisation vers les associations de défenses de l'environnement ainsi que vers le citoyen et dans ces missions de participation au niveau des commissions consultatives régionales .

Art. 2 : d'imputer ces montants à charge de l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les deux associations à introduire, pour l'exercice 2009, leurs comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

A la demande de Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO :

Point 15e) : Subside à l'ASBL « Repères ».

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseiller ECOLO, donne lecture du projet de délibération jointe à sa demande et regrette que l'Administration communale ait omis de présenter ce dossier.

L'acte suivant est adopté à l'unanimité :

N° 2010/205

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «Repères» pour l'année 2010. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de l'ASBL REPERES du 30 juin 2010 sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2010 d'un montant de 3.000,00 euros ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 87101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que les statuts de cette ASBL, publiés au Moniteur Belge du 02 mai 2005 fixent les objectifs suivants :

« L'association a pour but l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches notamment en organisant des consultations médicales, des entretiens psychologiques, des consultations sociales, des réunions de discussion interdisciplinaire, d'intervision clinique, en coopérant avec d'autres intervenants au niveau social ou médical. »

Considérant que les buts poursuivis par cette association rencontrent les souhaits de la population ;

Vu les comptes 2009 de l'ASBL REPERES dûment approuvés par son Assemblée Générale du 16 mars 2010 et son rapport d'activités de l'année 2010;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2009 aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celle-ci a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son projet de budget pour l'année 2010;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'année 2010, un subside de 3.000,00€, afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer à l'ASBL Repères un subside de 3.000,00 euros pour l'aider à concrétiser ses objectifs et lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches.

Art. 2 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 87101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff.

16. Questions posées par les Conseillers.

Aucune question n'a été soumise par les membres du Conseil au Collège communal.

—
Monsieur le Président clôt la séance publique et présente ses meilleurs vœux à l'assemblée.

Il prononce ensuite le huis clos.